

BGE 57 I 9

Bundesgericht (BGE), 1931-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_57_I_9

FR: ATF 57 I 9

IT: DTF 57 I 9

Volltext

8 Staatsrecht. Beziehung auf die Automobilsteuern der Kantone Waadt und Genf angenommen hat, um eine bloss Aufwandsteuer oder um eine Gebrauchs- oder Besitzessteuer, sondern um eine Strassen- oder sogenannte Zwecksteuer handelte, so bildete das keinen Grund, die kantonale Steuerhoheit nicht nach dem ordentlichen oder dauernden Standort des Automobils zu bestimmen. Vielmehr führt die Automobilsteuer, als Strassen- oder Zwecksteuer aufgefasst, noch eher zu diesem Kriterium, denn als bloss Gebrauchs-, Besitzes- oder Aufwandsteuer. Demgemäss besass nach der bundesgerichtlichen Praxis der Kanton Aargau die Hoheit für die Belastung des Chandlerwagens der Rekurrentin mit der Automobilsteuer vom 1. Juli 1930 bis zum Ende des Jahres nicht mehr, weil der Wagen von Ende Juni bis zum 2. Oktober seinen dauernden Standort in Zürich hatte. Da er Ende Juni infolge eines Kauf- oder Tauschvertrages einer in Zürich wohnhaften Person zu Eigentum übertragen wurde und erst am 2. Oktober auf Grund einer weitem Veräusserung an einen Dritten wieder in den Kanton Aargau zurückgelangte, erscheint es nicht bloss als vorübergehende Massnahme, dass der Wagen in Zürich untergebracht worden ist. Der Kanton Aargau ist daher verpflichtet, den auf die zweite Hälfte des Jahres fallenden Steuerbetrag der Rekurrentin zurückzuerstatten. Der Umstand, dass der Kanton Zürich den Wagen für diese Zeit nicht mit der ordentlichen Automobilsteuer belastet hat, ändert hieran nichts, da nach feststehender Praxis ein Kanton seine Steuerhoheit in interkantonaler Beziehung auch dann nicht überschreiten darf, wenn dadurch keine Kollision mit der Steuer eines andern Kantons entsteht. Dabei kommt es nicht darauf an, ob der Kanton Zürich nach seiner internen Gesetzgebung berechtigt gewesen ist, für den erwähnten Wagen die ordentliche Automobilsteuer zu erheben. Auch wenn er danach dieses Steuerrecht nicht hatte, so stand ihm doch kraft Bundesrechts in interkantonaler Beziehung die Hoheit zur Erhebung der Steuer zu. Dass er von dieser Hoheit, sei es auch auf Grund seiner Gesetzgebung, keinen Gebrauch machte, berechtigte den Kanton Aargau nicht, das Recht zum Bezug der ordentlichen Automobilsteuer vom bisherigen oder neuen Besitzer für sich zu beanspruchen (vgl. BGE 46 I S. 31 Erw. 3 ; 49 I S. 44; 55 I S. 2 ff., speziell 84). Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Beschwerde wird gutgeheissen und die Verfügung der Polizeidirektion des Kantons Aargau vom 4. September 1930 in dem Sinne aufgehoben, dass der Kanton Aargau verpflichtet ist, der Rekurrentin einen Automobilverkehrsgebührenbetrag von 265 Fr. zurückzuerstatten. H.

GERICHTSSTAND FOR 2. Anit du 13 ferner 1931 dans la cause Bothen contre « Sooiete pour l& reglementation en Smsl des prodmts pharmaceutiques et hygieniques specialises par des marques deposees)P. Art. 59 Const. fM. : CirconstIDCeB susceptible d'influer sur la validiM d'une clause compromissoire. A. - : Aux termes d'un acte de six articles intitule Verpflichtungsschein, le recourant Max Rothen, droguiste aLucerne, a, en date du ler avril 1925, pris a l'egard de a sooiete intimee divers engagements ayant essentielle- ment pourbut d'assurer la vente d'un certain nombre de produits pharmooeutiques et hygieniques aux prix

fixes par cette société. L'art. 5 prévoyait que Rothen pourrait se voir réclamer à titre de peine conventionnelle la somme de cent francs au minimum pour toute « infrac-

tion a l'une quelconque des prescriptions contenues dans le présent engagement ». L'art. 6 disposait ce qui suit : «(Für Differenzen, die aus den vorstehenden Verpflichtungen entstehen können, erkläre ich den Gerichtsstand Genf anzuerkennen». Le 24 mai 1930, la société a assigné Rothen devant le Tribunal de première instance de Genève en paiement de 50 francs (somme portée plus tard à 150 fr.) à titre de peine conventionnelle pour diverses infractions au contrat. Rothen a décliné la compétence du Tribunal en invoquant l'art. 59 Const. féd. Par jugement du 29 novembre 1930, le Tribunal a débouté Rothen de son exception par des motifs qui peuvent se résumer comme il suit : L'élection de domicile est parfaitement valable. Loin d'être dissimulée dans le texte du contrat, elle fait l'objet d'un article spécial placé à la ligne et en caractères typographiques analogues à ceux qui ont été employés pour les autres dispositions. S'il fallait suivre le défendeur lorsqu'il prétend que la clause serait nulle parce qu'imprimée en petits caractères, on aboutirait à prononcer la nullité du contrat dans son ensemble. Le défendeur pouvait et devait même prêter la même attention à toutes les clauses de l'acte : B.- Rothen a formé contre ce jugement un recours de droit public pour violation des art. 4 et 59 Const. féd. Une clause de la nature de celle qui figure sous l'art. 6 du contrat n'est valable, dit-il, que si elle est absolument formelle et que s'il ne peut y avoir aucun doute sur le fait que c'est en toute connaissance de cause que la partie à qui on l'oppose y a souscrit, condition qui n'est pas réalisée en l'espèce. La société intimée a conclu au rejet du recours. Le tribunal de Genève a déclaré s'en rapporter aux motifs de sa décision. Considérant en droit : Il est exact que suivant la jurisprudence du Tribunal fédéral N° 2. 11 fédéral une clause de prorogation de for, même conçue en termes non équivoques et dans la langue maternelle du souscripteur - ce qui est incontestablement le cas en l'espèce - peut néanmoins dans certains cas être considérée comme non opposable à ce dernier. Mais encore faut-il pour cela ou que réellement le souscripteur n'ait pas eu le temps matériel de lire en entier l'acte qui lui était présenté ou que, à raison de circonstances particulières, telles que son inexpérience dans les affaires, la manière dont la clause se trouvait insérée dans l'acte ou d'autres encore, on puisse le tenir pour excusable de n'y avoir pas, en le parcourant rapidement, prêté l'attention voulue. Or ces conditions ne se retrouvent pas en l'espèce. Le recourant ne prétend pas, tout d'abord, qu'on ne lui ait point laissé le temps d'examiner les clauses de l'acte qu'il a signé. Aussi bien et à la différence, par exemple, d'un bulletin de commande, qu'il peut effectivement arriver qu'on soit amené à signer sans en avoir pesé tous les termes, en la présence et sur la sollicitation d'un voyageur de commerce bavard et pressant, il s'agissait dans le cas particulier d'un acte qui, de par sa nature, exigeait une certaine réflexion. Comme rien ne prouve que le recourant n'ait pas eu le loisir de le lire et que, d'autre part, la clause était parfaitement claire en soi, il suffirait déjà de ces constatations pour rejeter le recours. Le fait que le recourant se serait contenté de parcourir l'acte rapidement, ainsi qu'il l'allègue, ne saurait en effet à lui seul justifier ses conclusions, car il n'y aurait là qu'une négligence de sa part, négligence dont il aurait à supporter les conséquences (Cf. BO 36 I p. 602). Au reste la clause ne serait pas moins valable dans l'hypothèse où il aurait signé la pièce en la présence de l'agent de la société et au moment où elle lui aurait été présentée. En effet et contrairement à ce qu'il affirme, la clause n'est nullement dissimulée dans le texte du contrat. Elle fait au contraire l'objet d'un article spécial juste au-dessus de l'espace réservé à la signature, et comme on

12 Staatsrecht. ne peut pas dire que les dispositions qui la precedaient offraient un interet moindre que le reste, il n'y avait en l'espece aucun motif de l'imprimer en caracteres speciaux. En realite il n'etait pas possible qu'elle passat inaperçue, meme au cas d'une lecture superficielle, pour peu qu'on fut tant soit peu experimente dans les affaires, ce qui etait incontestablement le cas du recourant. La clause etant valable et impliquant une renonciation a la garantie du for prevue a l'art. 59 Const. fed., le recourant n'etait evidemment plus en droit de se prevaloir de cette disposition. Quant au moyen tire de l'art. 4 Const. fed., il resulte de ce qui precede qu'il n'est pas fonde. Le Tribunal jugé Ural prononce : Le recours est rejete. V 1 U h NI' 4 - Vo' : " aussi n° 4 .. g.ac .. u. Irr.

INTERNATIONALES AUSLIEFERUNGSRECHT EXTRADITION AUX ETATS

ETRANGERS 3. Sentenza del 6 marzo 1928 nella causa del Porto. L'extradizione di un'italiana non puo essere rifiutata pel motivo che, all'epoca della condanna in Italia, essa era cittadina svizzera e perse la nazionalita elvetica solo in seguito a matrimonio. Art. 5 ep. 1 del trattato italo-svizzero ; art. 2 della legge sull'extradizione. A. - Nel 1926 Juliette-Anna-Louise Herren, oriunda svizzera e divorziata da certo Martin anch'esso svizzero, aprì negozio di modelli e confezioni in Milano ove fu, il 28 febbraio 1928; dichiarata fallita, alcuni giorni dopo Internationales Auslieferungsrecht. N° 3. 13 a, vere abbandonato la città. Con sentenza 20 ottobre 1928 il Tribunale penale di Milano la dichiarò colpevole dei reati di bancarotta semplice e fraudolenta (sottrazione di merce e di denaro, falsificazione di libri di commercio) condannandola in contumacia a pena cumulativa d'anni tre e mesi quattro di reclusione. Secondo una declaratoria in data 14 febbraio 1930 di quel Tribunale un anno di reclusione le fu condonato su questa pena. Nel febbraio del 1929 la Herren sposa a Losanna certo Carlo Del Porto, suddito italiano. B. - Mediante nota 9 giugno 1930 la Legazione d'Italia in Berna ha chiesto l'extradizione di Giulietta Del Porto nata Herren in forza della summenzionata sentenza penale e dell'art. 2 cifra 11 del trattato d'extradizione 22 giugno 1868 tra la Svizzera e l'Italia. La Del Porto s'è opposta all'extradizione e gli atti sono stati trasmessi al Tribunale federale, cui spetta il giudizio sull'opposizione. Il Ministero Pubblico della Confederazione ha proposto d'accordare l'extradizione limitatamente al reato di bancarotta fraudolenta e di rifiutarla per la bancarotta semplice, e ha riserva che la quota relativa a questo reato venga completamente eliminata dalla pena cumulativa prevista nella sentenza 20 ottobre 1928 e che la pena sia eseguita solo per la bancarotta fraudolenta. L'Avv. R. Correvon, patrono della Del Porto, chiede il rigetto della domanda d'extradizione e, in subordine, ch'essa sia accordata solo per il reato di bancarotta fraudolenta e contro una dichiarazione dello Stato richiedente, la quale assicura : « 1° que dame Del Porto ne subira pas en Italie la peine » prononcée pour faillite simple (douze mois d'emprisonnement, convertis, semble-t-il, en 4 mois de reclusion),) et qu' en consequence la peine de la reclusion a subir par » dame Del Porto sera reduite de toute la duree correspondante a la peine encourue pour faillite simple; » 2° que la remise de la peine accordée par decret royal » en janvier 1931, d'une annee sur la totalite de 3 ans et

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.